

Annexe 6 Déclaration de la répartition du capital-décès

La personne soussignée souhaite que le capital-décès dû si elle décède avant l'âge de la retraite soit versé aux survivants ayant droit dans l'étendue suivante :

Ordre	Personnes ayants droit	Quote-part * (en % / CHF)
a. Conjoint
b. Enfants ou enfants recueillis nécessitant une assistance de la personne décédée
c. Personnes physiques aux besoins de qui la personne assurée subvenait de façon déterminante au moment de son décès ou la personne avec laquelle elle entretenait une communauté de vie ininterrompue pendant les 5 dernières années précédant son décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs
d. Autres enfants, parents, frères et sœurs
	Total	100 %

Il est recommandé d'indiquer les quotes-parts en % revenant aux différentes personnes sur le capital total à verser par la caisse de pension. Les personnes du groupe b ne peuvent être bénéficiaires qu'en l'absence de personnes du groupe a, ou les personnes du groupe c uniquement en l'absence de personnes des groupes a et b, etc.

La personne assurée prend acte de ce que cette déclaration est caduque si elle est contraire à des dispositions légales ou en matière de droit fiscal. Cette déclaration remplace toutes les déclarations antérieures sur la répartition du capital-décès.

Nom, prénom de la personne assurée :

Lieu / date et signature